

Projet de loi

portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach.

Avis du Conseil d'Etat

(23 novembre 2010)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 21 septembre 2010.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, de même que des délibérations concordantes des conseils communaux des Communes d'Ermsdorf et de Medernach.

Considérations générales

D'après l'article 2 de la Constitution, « les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi ».

L'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 précise quant à lui que « la création de nouvelles communes, soit par l'érection en commune distincte de fractions d'une ou de plusieurs communes, soit par fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que la modification de leurs limites, ne peuvent se faire que par la loi ».

Aussi la création de la nouvelle Commune de la Vallée de l'Ernz exige-t-elle l'intervention du législateur.

Dans ses grandes lignes, le projet sous avis se recouvre avec des projets analogues ayant porté fusion de plusieurs communes dans le nord et l'est du pays et au sujet desquels le Conseil d'Etat s'était prononcé favorablement. D'après l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen est le résultat d'une longue concertation entre les deux communes concernées, d'une part, et entre ces dernières et les organes compétents de l'autorité de tutelle, d'autre part.

La coopération entre les Communes d'Ermsdorf et de Medernach a débuté dès l'année 1992, date de la création d'un syndicat intercommunal

pour l'enseignement scolaire. Ce syndicat a entrepris la construction d'une école centrale à Medernach. Les premiers contacts concrets entre les collèges des bourgmestre et échevins en vue d'une restructuration éventuelle des deux communes remontent au début de l'année 2007. Le programme des projets à réaliser prioritairement a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 12 novembre 2008.

Un référendum a été organisé en date du 21 mars 2010 pour permettre à la population de se prononcer sur la fusion des deux communes à la suite des élections communales d'octobre 2011. Le résultat de ce référendum ayant été favorable, les conseils communaux d'Ermsdorf et de Medernach se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales par leurs délibérations concordantes intervenues respectivement les 6 et 7 avril 2010.

Examen des articles

Quant à la forme, l'examen des articles donne lieu aux observations suivantes:

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que la nouvelle commune est désignée comme « Commune de la Vallée de l'Ernz ». Il conçoit qu'il s'agit en l'occurrence de l'Ernz blanche. Cette dénomination pourrait prêter à confusion du moment que des communes traversées par l'Ernz noire ou les deux Ernz s'apprêteraient à fusionner à leur tour.

Articles 3, 6, 7 et 12

Le Conseil d'Etat recommande d'employer d'une façon générale l'indicatif présent au lieu du futur simple.

Article 6

La loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est applicable à la dissolution des communes. La deuxième partie de l'article est partant superfétatoire et l'article doit être rédigé comme suit:

« **Art. 6.** La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations et au syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une école centrale de Medernach ».

Article 8

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat constate l'absence d'une portée normative de cette disposition, et propose dès lors de la supprimer.

Article 11

Le Conseil d'Etat recommande de déplacer les termes « Sans préjudice des dispositions qui figurent à l'article 13 » et de rédiger le premier alinéa de l'article comme suit:

« La présente loi sort ses effets dès l'entrée en fonction du conseil communal, suivant les modalités prévues aux articles 1^{er} et 3, et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sans préjudice des dispositions figurant à l'article 13 ».

Article 12

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du paragraphe 2. La réponse se trouverait-elle dans le règlement grand-ducal du 13 février 2009 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestre, échevins et conseillers communaux? Il est vrai que le bourgmestre d'une commune de 9 conseillers, ce qui serait le cas de la Commune de la Vallée de l'Ernz avec environ 2.300 habitants, ne bénéficie que d'un congé politique de 13 heures. Le bourgmestre d'une commune de 11 conseillers bénéficie par contre d'un congé politique de 20 heures. Cette différence importante est valable pour les échevins et les conseillers. Dès lors, il est peu probable que les élus de la nouvelle commune optent au bout de la première période électorale pour la première version, qui prévoit la réduction du nombre d'heures.

Article 12(3), point 2

Il y a lieu de redresser selon le Conseil d'Etat une erreur matérielle concernant ce point et d'écrire « au paragraphe (1) ».

Article 15

Il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 qui porte sur la formule de promulgation. Le Conseil d'Etat note toutefois que dans le document parlementaire (n° 6197) cette erreur a déjà été redressée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder